

KBC Merchant Services

Stratégie anticorruption

Les associés et la direction de KBC Merchant Services (dont le siège social est situé Avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, Belgique, immatriculé au registre de la TVA sous le numéro BE 1014.238.829; ci-après dénommé la "Société"), qui est la branche belge de K&H Pénzforgalmi Szolgáltató Kft (dénomination étrangère de la société K&H Payment Services Ltd. dont le siège social est situé Lechner Ödön fasor 9, 1095 Budapest, Hongrie, immatriculé sous le numéro de TVA intracommunautaire: HU17780120, et sous le numéro d'entreprise 01 09 338123), annoncent une tolérance zéro en matière de corruption, en particulier en ce qui concerne la corruption active et passive. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie anticorruption, la Société s'oppose fermement à l'octroi de cadeaux dépassant le seuil fixé.

L'"engagement des dirigeants" (Leadership Level Commitment) est l'engagement de la haute direction à prévenir la corruption de ses subordonnés. La direction doit instaurer une culture d'entreprise dans laquelle la corruption n'est en aucun cas acceptable et doit assumer la responsabilité de la planification et de la mise en œuvre efficaces du programme anticorruption.

Le comité exécutif a approuvé une stratégie anticorruption qui reprend toutes les dispositions et tous les principes importants dans le règlement de conformité du groupe (Group Compliance Rule), y compris la stratégie de mise en œuvre. Ce document est rédigé par la Direction Générale Conformité (Compliance Directorate).

Au moins une fois par an, la Société procède à une évaluation des risques afin de déterminer comment et dans quelle mesure elle est exposée à des risques potentiels de corruption interne et externe.

La Société évalue régulièrement comment et dans quelle mesure elle est exposée au risque potentiel interne et externe que des membres de son personnel puissent commettre des actes de corruption en son nom. L'enquête est menée régulièrement et au moins une fois par an, et est documentée sous une forme appropriée.

Les principales mesures d'atténuation des risques sont des mesures prises sur la base des besoins de la Société et des risques encourus par elle. Elles sont décrites comme des procédures plus détaillées ou comme des principes généraux comme par exemple : le "principe des quatre yeux" ou le principe du double contrôle, des procédures de délégation appropriées, la séparation des différentes fonctions, etc.

À la lumière des résultats de l'évaluation des risques, la direction doit élaborer des règles et des procédures **détaillées** pour s'assurer que la politique anticorruption et les objectifs anticorruption spécifiques sont respectés de manière raisonnable. Dans cette optique, des procédures internes sont en cours d'élaboration pour empêcher les sociétés de commettre des actes de corruption. Ces procédures sont conçues par la Société dans le but qu'elles soient en adéquation avec le risque de corruption de la Société et avec la nature, l'étendue et la complexité des activités de la Société. Les procédures sont pragmatiques et accessibles, et la Société veille à ce qu'elles soient efficacement mises en œuvre et respectées.

Leur exécution doit être contrôlée parallèlement à leur introduction et leur degré de mise en application doit être pris en compte lors de l'analyse de la mise en œuvre du programme de lutte anticorruption.

Outre les exigences d'analyse de l'entreprise spécifiques énoncées dans ces règles et principes, toute autre relation d'affaires doit faire l'objet d'une procédure de contrôle anticorruption plus générale, proportionnée et fondée sur les risques.

Par conséquent, et à l'exception des mesures de diligence raisonnable plus approfondies mentionnées dans les chapitres ci-dessous, une vérification diligente de base doit toujours être effectuée avant de nouer une relation d'affaires:

- Définir l'étendue et la profondeur de la vérification diligente: étant donné que la Société peut avoir de nombreuses relations d'affaires, elle devra décider de l'étendue et de la profondeur de la diligence raisonnable

pour chaque type de relation: certaines nécessiteront une vérification diligente approfondie (par exemple, si elles sont constituées dans des pays à risque), d'autres ne nécessiteront qu'une diligence raisonnable ciblée.

- La manière dont la procédure de diligence raisonnable sera effectuée: la vérification diligente anticorruption est la recherche, l'enquête, l'évaluation et le suivi que la Société effectuera vis-à-vis de ses relations d'affaires afin de s'assurer qu'elle est associée à des entreprises et à du personnel qui se comporteront d'une manière conforme au programme anticorruption du groupe KBC. La recherche et les enquêtes peuvent être effectuées par le biais de recherches sur Internet et de l'utilisation d'outils plus spécialisés contenant des informations sur la corruption (tels que World-check) ou en demandant à la relation d'affaires des documents ou attestations sur sa politique et ses mesures anticorruption.

La fréquence des vérifications diligentes doit être périodique (c'est-à-dire au moins une fois tous les trois ans pour les relations d'affaires considérées comme présentant un risque élevé).

La corruption est un facteur de rupture en ce qui concerne l'établissement ou la poursuite d'une **relation avec un fournisseur**. Si la Société apprend qu'il existe des problèmes de corruption au sein de l'entreprise du fournisseur, la relation d'affaires avec celui-ci doit être gelée et une enquête approfondie doit être menée. Sur cette base, la Société doit envisager les mesures à prendre, c'est-à-dire soit annuler le contrat, soit poursuivre la relation d'affaires, le cas échéant, sous certaines conditions. Dans tous les contrats avec les fournisseurs, une clause anticorruption doit être ajoutée (soit dans le contrat lui-même, soit sous la forme d'une déclaration distincte annexée au contrat), établissant que le fournisseur s'abstient de toute forme de corruption.

Avant d'accepter une **institution financière** en qualité de contrepartie, cette dernière doit signer le Questionnaire Anticorruption.

La Société doit analyser les **investissements** dans les entreprises et organisations sur les questions de corruption et de pots-de-vin.

Des mesures de vérification diligente appropriées doivent être appliquées lors de la nomination de **membres de la direction** et de la sélection de **recrues**, en particulier des **cadres supérieurs** et des **employés** susceptibles d'être affectés à des postes exposés à des risques de corruption. En outre, la gestion du risque de corruption par le service de gestion des ressources humaines devrait être un processus continu et ne pas se limiter au moment du recrutement.

En cas de fusions ou d'acquisitions, le processus de diligence raisonnable doit également prendre en compte les aspects liés à la corruption.

Corruption:

Étant donné qu'il existe différentes définitions (locales et internationales) de la corruption, dans le présent Règlement, le terme "corruption" n'est pas utilisé dans un sens juridique, mais dans son sens courant.

- Payer/offrir des pots-de-vin dans l'intention d'influencer le destinataire de manière inappropriée (corruption active).
- Recevoir/accepter des pots-de-vin en contrepartie de l'accomplissement d'un acte qui n'aurait pas été accompli autrement, ou en contrepartie du renoncement à un acte qui aurait été accompli autrement (corruption passive).
- Promettre ou accorder des avantages à des fonctionnaires qui ne sont pas autorisés à être influencés dans l'intention d'obtenir un avantage ou un marché (corruption publique).

Dans le cadre du programme anticorruption, la Société est résolument active contre toute forme de corruption au-delà des cas mentionnés ci-dessus.

Cadeaux:

La Société reconnaît l'importance d'établir de bonnes relations d'affaires entre le groupe et ses contreparties par des moyens allant au-delà des interactions strictement professionnelles. Soucieuse de protéger à la fois les membres du personnel et les contreparties du groupe KBC, la Société cherche à établir des critères de comportement transparent et raisonnable. La Société définit des lignes directrices claires concernant l'acceptation et l'offre de divers cadeaux par les employés du groupe KBC.

Les présentes règles concernant l'offre et l'acceptation de cadeaux sont essentielles pour maintenir la confiance que nos clients accordent au groupe KBC et à ses employés.

Toute offre faite ou reçue en matière de cadeaux et de divertissements doit être appréciée à la lumière des critères suivants. Ceux-ci sont conçus pour servir de base à tous ceux qui doivent évaluer si une offre (faite ou reçue) est acceptable. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les seuils définis par la Société, qui sont repris dans le règlement intérieur.

Un cadeau est un avantage qu'un membre du personnel du groupe KBC offre à une personne extérieure (client, fournisseur, fonctionnaire, etc.) ou qu'il reçoit d'elle, en signe d'appréciation, sans contrepartie ni valeur en retour. Un cadeau peut prendre plusieurs formes : cadeaux, biens mobiliers et immobiliers, cadeaux d'affaires, dons, legs, avantages offerts dans le cadre d'une police d'assurance, services de toute nature, achats à des prix inférieurs à ceux du marché, réductions de prix personnelles octroyées par un fournisseur, etc.

Toute offre faite ou reçue en matière de cadeaux et de divertissements doit être appréciée à la lumière des critères suivants. Ceux-ci sont conçus pour servir de base à tous ceux qui doivent évaluer si une offre (faite ou reçue) est acceptable.

- Elle doit rester dans les limites du bon goût, de la modération et du bon sens dans un contexte commercial normal.
- Elle ne doit pas mettre le groupe KBC dans l'embarras (et, par conséquent, nuire à sa réputation) si elle venait à être divulguée publiquement.
- Elle n'enfreint aucune loi, aucune autre politique interne ni le code de bonne conduite du groupe KBC.
- Elle ne suscite pas l'attente de recevoir quelque chose en retour ("quid pro quo").
- Il ne s'agit pas d'un pot-de-vin, d'un paiement ou d'un dessous-de-table (par exemple, pour obtenir ou conserver un marché, ou pour s'assurer un avantage indu).
- Elle n'est pas sollicitée.

Sont strictement interdits :

- Les pots-de-vin
- Les divertissements pour adultes, cadeaux ou tout type d'événement impliquant la nudité ou un comportement obscène
- Les paiements de facilitation
- Le fait de recevoir ou offrir un avantage en espèces (ou un équivalent en espèces, comme des bons ou cartes-cadeaux, des bons d'achat, des titres ou d'autres instruments financiers, etc.)
- Le fait d'hériter de clients (à l'exclusion des membres de la famille dans un contexte privé) : Les membres du personnel du groupe KBC qui seront bénéficiaires d'un testament ou d'une donation doivent informer le testateur/donateur qu'ils sont obligés de refuser le testament ou la donation au moment où ils en prennent connaissance. Si le membre du personnel veut accepter le testament ou la donation, il doit démissionner. S'il accepte le testament ou la donation en dépit des politiques en vigueur, il sera licencié.

La Société fixe les seuils d'acceptabilité suivants (500 euros/an et 250 euros/occasion)

- Valeur maximale par cadeau/divertissement: 500 euros par personne, par contrepartie et par an.
- La valeur maximale des cadeaux ou divertissements par occasion est de 250 euros. Si la valeur des cadeaux et divertissements par occasion dépasse la limite de 250 euros, mais n'excède pas la limite de 500 euros, l'approbation préalable explicite et écrite du membre du Comité de direction de la ligne concernée est requise conformément au principe VIII.
- Si la valeur maximale par cadeau ou divertissement ou la valeur cumulée maximale de 500 euros par année civile est dépassée, l'approbation écrite explicite du Comité de direction est requise conformément au principe VIII.
- L'acceptation d'invitations à des événements incluant des frais d'hébergement et/ou de voyage est autorisée pour autant qu'elle se situe dans la limite de la valeur maximale indiquée ci-dessus. Si le seuil est dépassé, l'approbation préalable explicite et écrite du membre du Comité de direction de la ligne concernée est requise conformément au principe VIII.
- Le seuil limite ne s'applique pas si des budgets spécifiques sont approuvés pour des événements organisés pour un groupe de clients.

Le contournement de ces principes est strictement interdit. Il est également strictement interdit aux membres de la famille (conjoint, enfant, etc.) de contourner ces principes. Les membres du personnel ne peuvent accepter un cadeau ou un divertissement qui leur est offert spécialement et directement.

Les cadeaux offerts sous la forme de **promesses de services ultérieurs ou d'autres avantages non monétaires** (par exemple, la promesse d'un emploi) sont interdits. Il est interdit d'offrir ou de recevoir des cadeaux ou divertissements à ou de la part d'une partie impliquée dans une procédure d'**appel d'offres** non finalisée, c'est-à-dire avant la signature du contrat.

En cas de contacts avec des fonctionnaires, le risque d'influencer indûment le comportement de la contrepartie ou d'être perçu comme essayant d'influencer indûment le comportement de la contrepartie est beaucoup plus élevé. Tous les membres du personnel du groupe KBC doivent être particulièrement prudents lorsqu'il s'agit de cadeaux ou de divertissements offerts à des fonctionnaires.

Les conditions générales et les interdictions énoncées ci-dessus s'appliquent également aux contacts avec les fonctionnaires (y compris les seuils fixés susmentionnés). En outre, il est interdit d'offrir et de recevoir des cadeaux ou des divertissements à ou de la part d'un fonctionnaire (par exemple, une **autorité de contrôle ou un régulateur**) procédant à une **inspection** en cours, pour tout membre du personnel impliqué dans cette inspection.

Les remises accordées directement par un fournisseur du groupe KBC à un membre du personnel du groupe KBC ne sont autorisées que si elles ne sont pas supérieures à la remise offerte par le fournisseur à ses meilleurs clients.

Les offres faites à l'ensemble du personnel ou à un groupe de membres du personnel liés au client peuvent être acceptées.

Les dons à des œuvres caritatives sont un moyen reconnu de soigner l'image d'une entreprise et de cultiver de bonnes relations au niveau local. Toutefois, des problèmes peuvent survenir lorsque, par exemple, des fonctionnaires locaux sont liés à l'organisation caritative concernée. En principe, les dons qui profitent réellement à la communauté locale sont autorisés.

Le sponsoring est un moyen reconnu de soigner l'image d'une entreprise et de cultiver de bonnes relations au niveau local. Toutefois, des problèmes peuvent survenir lorsque, par exemple, des fonctionnaires locaux sont liés à l'organisation parrainée. Les décisions/initiatives de sponsoring doivent toujours être basées sur l'intérêt de la société (motivées par un objectif commercial, généralement celui d'accroître la visibilité et la valeur de la marque) et non sur le bénéfice ou l'intérêt privé du/des décideur(s).

Le groupe KBC n'apporte aucune contribution à des partis, organisations ou événements politiques, ni à des organisations gouvernementales. Aucune exception n'est tolérée.